



La lutte contre la contrefaçon à la lumière des mesures pénales et douanières existantes en Europe

Jean-Luc Barbier
Directeur général du Comité Champagne



- Un organisme semi-public
- Créé par la loi du 12 avril 1941
- Deux familles professionnelles
 - 16000 vignerons = 90% du vignoble
 - 300 négociants = 70% des ventes
- Bureau exécutif: 6 vignerons et 6 négociants
- Commission permanente: Président des négociants + Président des vignerons
- 319,5 millions de bouteilles vendues dans 195 pays (2010)
- Chiffre d'affaires: 4,1 milliards d'euros (2010)

- Tribunal correctionnel de Tours, 12 septembre 1844
« ... les prévenus ont vendu du vin de Vouvray mousseux pour du vin de Champagne et ont ainsi trompé les acheteurs sur le nature de la marchandise par eux vendue ... »

- Cour d'appel d'Angers, 18 juillet 1887
« On ne peut entendre par Champagne ou vin de Champagne qu'un vin tout à la fois récolté et fabriqué en Champagne, ancienne province de France, géographiquement déterminée »



Une protection qui s'étend au monde entier



- Cour d'appel de Londres, 16 décembre 1960 :
« *Champagne désigne les vins originaires de Champagne et ne constitue pas le nom générique d'une catégorie de produit...* »

- Cour d'appel de Nouvelle-Zélande, 22 octobre 1991:

D'après les preuves fournies, en 1958, le marché néo-zélandais n'utilisait traditionnellement le nom Champagne que pour désigner des vins pour lesquels ce nom véhiculait une signification géographique normale d'appellation d'origine. En l'absence de preuve d'une autre signification, il désignait donc de façon distinctive, et même exclusive, les produits français. M. Williams a admis, au cours des débats, que ce nom avait ce rôle distinctif, sinon en 1958, du moins à une certaine époque plus ou moins lointaine. Il ne pouvait guère faire autrement. Il est évident qu'au même moment, il y avait des gens qui utilisaient le mot Champagne pour désigner autre chose que le produit ainsi étiqueté - pour impressionner ou pour induire volontairement en erreur -, mais rien n'autorise à penser que, dans le commerce, il ait été utilisé de façon générique ou impropre.



Règlement (CE) 1383/2003: un outil efficace

- « Aux fins du présent règlement, on entend par «*marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle*»: les marchandises qui, dans l'Etat membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est introduite, portent atteinte:

aux appellations d'origine et aux indications géographiques prévues par le droit interne de cet État membre ou par les règlements (CEE) n° 2081/92 (4) et (CE) n° 1493/1999 du Conseil;



- L'étendue de la protection

- Usurpations du nom, incluant les traductions...

- Champaña, ШАМПАНСКОЕ, Champagne
- California Champagne, Russian Champagne...
- Méthode champenoise

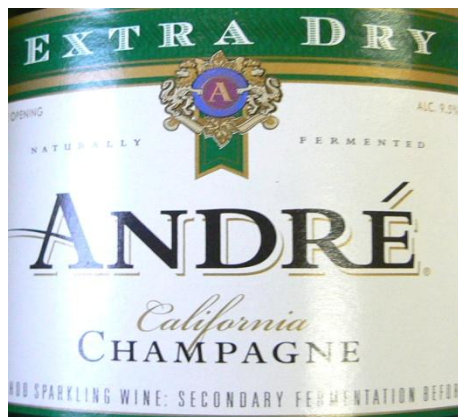
- Usurpations du nom pour des boissons telles que:

- Vins mousseux
- Vins tranquilles, spiritueux, boissons sans alcool



Belgique – Saisie de « California Champagne » (2007)

- 3 200 bouteilles de « California Champagne » destinées au Nigéria.
- Mise en œuvre de l'article 11 du règlement 1383/2003: abandon et destruction des marchandises au frais du propriétaire de celles-ci.
- Objectifs poursuivis: dissuader les contrefacteurs et sensibiliser le public



France – Saisie de « California Champagne » (2008)



- 3 retenues de 50 bouteilles chacune de « California Champagne » destinées à être commercialisées par une compagnie aérienne américaine.
- Saisie-contrefaçon des marchandises dans le délai des 10 jours impartis à compter de la retenue.
- Action civile sur le fondement de l'atteinte à l'indication géographique Champagne dans les 15 jours suivants la saisie-contrefaçon.
- Objectifs poursuivis: dissuasion et réparation du préjudice.



L'action anti-contrefaçon en Europe



Italie – Saisie de faux Champagne (2008-2010) :

- Trafic mis en place par la criminalité organisée
- Estimation du trafic : 150 à 300 000 bouteilles
- Saisies en France, en Italie et au Royaume-Uni
- Suites du dossier :
 1. Procédure pénale: prononcé de faibles amendes
 2. Destruction des bouteilles saisies



- Base légale: article L115-16 du Code de la consommation:

“Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 € le fait :

D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une appellation d'origine en la sachant inexacte ; ”

- 12 dossiers en cours initiés par les douanes, les fraudes et les services de police et de gendarmerie
- Quantité concernée: 600.000 bouteilles (6 dossiers)
- Type de contrefaçon: vins mousseux ré-étiquetés “Champagne”
- Prix de revente moyen: 7.50 €/bouteille
- Profit estimé par dossier: >1 million €

Les moyens de lutte anti-contrefaçon



Certificat d'origine Champagne



Plaquette de formation pour les douaniers



Le détournement de la notoriété



Pays-Bas



France



République dominicaine



France



Thaïlande



France

- **Un réseau dense de détection des contrefaçons**
- **Des contrefaçons en augmentation**
- **Une coopération efficace entre les Etats membres**
- **Mais une harmonisation des procédures et des sanctions nationales s'impose**



Merci pour votre attention